



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Ajaccio, le 11 août 2017

COMMUNIQUE DE PRESSE

Sécheresse - Mesures complémentaires de restriction d'usage de l'eau

Les membres du comité du suivi de la sécheresse, réunis le mardi 8 août, ont approuvé à l'unanimité une adaptation des mesures restrictions provisoires des usages de l'eau non essentiels, dans certains secteurs du département de la Corse du Sud.

Mesures de restrictions provisoires d'usage de l'eau

Ces restrictions d'usage sont valables **quelle que soit l'origine de l'eau**, publique ou privée¹, depuis un prélèvement de surface ou en nappe d'accompagnement, un forage, un pompage ou un captage (hors eau de pluie récupérée et eau de mer désalinisée)...

Ces mesures sont applicables sur le territoire des communes de l'unité hydrographique 1, identifiée dans le plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau :

- Bonifacio
- Figari
- Lecci
- Monaccia d'Aullène (sauf le hameau de Gianucciu)
- Pianottoli-Caldarelo
- Porto-Vecchio
- San Gavino di Carbini
- Sotta
- Zonza (uniquement sur Sainte-Lucie de Porto-Vecchio)

De plus, étant donné la situation particulièrement préoccupante de certains secteurs n'étant pas alimentées par des barrages encore en eau, le présent arrêté est applicable aux communes suivantes :

- Arbellara
- Balogna
- Foce Bilia
- Fozzano
- Ocana
- Olmeto
- Ota
- Pila-Canale
- Santa-Maria-Siché
- Sari-Solenzara
- Sarrola-Carcopino
- Sollacaro
- Tavaco
- Valle-di-Mezzana
- Vero
- Vico

¹ On entend par privé, tout ce qui est propriété d'une personne physique ou morale hors collectivité ou État. À contrario, On entend par public, ce qui est propriété d'une collectivité publique ou de l'État.

Mesures de restriction des usages de l'eau, quelle qu'en soit l'origine

Sont interdits à toute heure :

- le lavage des véhicules, **y compris en stations professionnelles**, hormis ceux soumis à impératifs techniques pour des travaux de carrosserie ;
- le lavage des véhicules professionnels, hormis ceux soumis à impératifs sanitaires ou techniques ² (bétonnière...) et sous réserve qu'ils le soient dans une aire prévue à cet effet ;
- la vidange et le remplissage des piscines privées (**y compris pour exploitation professionnelle**) et bassins d'agrément ;
- le lavage des bateaux sauf suite à des travaux sur coque ou à l'entretien du moteur, hors bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, **y compris par un système de goutte-à-goutte** ;
- le lavage ou l'arrosage des voies de circulation privées et des terrasses privées, y compris par brumisateurs ;
- le lavage des espaces et voies de circulation publics, sauf impératif sanitaire ;
- l'arrosage ou l'irrigation de terrains non cultivés.

Sont interdits entre 9 h et 19 h :

- l'arrosage des jardins potagers ;
- l'arrosage des terrains de sport, terrains de golfs, pépinières et jardins publics, sous réserve de tenir à jour un registre des consommations quotidiennes à disposition des services en charge de la bonne application des arrêtés préfectoraux ;
- l'arrosage et l'irrigation des terrains cultivés.

Sont soumis à régime dérogatoire sur demande adressée à la préfecture :

- la vidange des piscines publiques ;
- le remplissage des bassins de stockage.

Mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau

Sont interdits entre 9 h et 19 h :

- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau en surface ou en nappe d'accompagnement, publics ou privés, à des fins non prioritaires ³, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage...).

Ces dispositions sont valables dès aujourd'hui et jusqu'au 1^{er} octobre 2016. Elles pourront être réévaluées en fonction de l'évolution de la situation.

L'ensemble des maires des communes concernées est invité à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à sensibiliser les citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

Il est demandé à chacun de faire preuve de civisme afin de préserver la ressource en eau.

Sanctions

Tout contrevenant à ces mesures encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1500 €, et 3000 € en cas de récidive.

2 Sont par exemple considérés comme véhicules (terrestres, maritimes ou aériens) professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques :

- les véhicules de secours tels que : ambulances, SAMU, secouristes, pompiers, hélicoptères, sécurité civile, CROSS Med...
- les véhicules professionnels de transport de produits sanitaires et risque nosocomial ;
- les véhicules transportant des denrées alimentaires périssables ;
- tout autre véhicule soumis à obligation de nettoyage par la réglementation (code du travail, code de la santé publique...), pour des raisons d'hygiène, de sécurité sanitaire...

3 On entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation des piscicultures et l'abreuvement du bétail.